MINISTERE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

REPUBLIQUE DU CONGO Unité * Travail * Progrès

CABINET

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la constitution;

Vu la loi n° 45-75 du 15 Mars 1975 instituant un code du travail de la République Populaire du Congo;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République Populaire du Congo; Vu le décret n° 2002-341 du 18 Août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18

novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le procès verbal du 06 janvier 2004.

Arrête:

<u>Article premier</u>: le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier et de réviser la grille des salaires des entreprises de recherche et de production d'hydrocarbures.

<u>Article 2</u>: La commission mixte paritaire chargée de négocier et de réviser la grille des salaires des entreprises de recherche et de production d'hydrocarbures est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le directeur départemental du travail du Kouilou ou son représentant

Membres:

- huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;

- huit représentants des syndicats des employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants;

19.

Article 3: La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

<u>Article 4</u>: Les syndicats des travailleurs et les syndicats des employeurs membres de la commission communiquent au président de la commission mixte, quarante huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

\$

Fait à Brazzaville, le 22 mars 2004

1
1
1
1
1
1
1
1
1
1
1
1
1
1
1
1
2
2/19

André OKOMBI SALISSA